

N° 196

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 1990.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la réintégration des syndicalistes licenciés,

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Robert PAGÈS, Jean-Luc BÉCART, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis quarante et un mois, au jour du dépôt de cette proposition de loi, les « Dix de Renault », ouvriers de l'usine de Billancourt, délégués C.G.T., syndicalistes licenciés en 1986 pour avoir défendu les intérêts de leurs collègues de travail et des milliers d'autres syndicalistes sanctionnés, ne sont toujours pas réintégrés dans leurs entreprises.

De quels crimes ces hommes sont-ils coupables, si graves, au point que l'on refuse de tirer les conséquences, à leur égard, de la loi d'amnistie de l'été 1988 qui entraînait l'effacement des faits pour lesquels ils ont été poursuivis et condamnés, au point, donc, que l'on refuse de les réintégrer. Car la réintégration de ces travailleurs aurait dû être la juste et logique conséquence de l'adoption des lois d'amnistie.

Comment pourrait-on parler d'amnistie pour ces travailleurs et tous les syndicalistes victimes comme eux de la répression patronale et gouvernementale si le licenciement, conséquence directe des faits ultérieurement amnistiés, n'était pas annulé et la réintégration prononcée ?

De plus, pour ce qui concerne les « Dix », le jugement de la quatorzième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Nanterre, rendu le 7 décembre 1987, avait clairement établi que les faits qui leur étaient reprochés n'avaient aucun caractère de gravité, la condamnation la plus sévère s'étant élevée à 3 000 F d'amende.

Depuis, ces travailleurs et leurs familles attendent la réparation de cette scandaleuse injustice.

En juillet 1988, l'Assemblée nationale avait adopté une première loi d'amnistie qui, avant son examen par le Conseil constitutionnel, ouvrait la voie à la réintégration des « Dix » et des autres syndicalistes. Le 21 juillet 1988, le Conseil constitutionnel annulait la disposition favorable.

En juillet 1989, le Parlement adoptait à nouveau un texte ouvrant la perspective d'une réintégration. Une nouvelle fois, les représentants de la Nation se prononçaient sans équivoque pour une solution de justice et d'apaisement. Et, une nouvelle fois, le Conseil constitutionnel, par sa décision du 8 juillet 1989, intervenait pour, à l'encontre de la volonté du législateur et de toute équité, briser toute espérance.

L'argument avancé par cette institution en juillet 1989 était celui de « **l'autorité de la chose jugée** ». En clair, pour les neuf « sages du Palais-Royal », la décision du 21 juillet 1988 ne pouvait et ne pourra jamais être remise en question, de même que tout autre problème de société, une fois « jugé », problèmes pourtant évolutifs par nature.

Cette décision de 1989 – d'éminents juristes l'ont souligné –, confirme le rôle particulièrement politique joué par les membres du Conseil constitutionnel.

Ils opèrent, en réalité, un véritable **contrôle d'opportunité**, bafouant ainsi la Constitution qui ne leur confère, sur le point qui nous intéresse, qu'un simple contrôle de conformité des lois au texte de 1958.

Ce contrôle d'opportunité est, par son essence même, **anti-démocratique**. Le professeur Dupeyroux écrivait en juillet 1988 : « Quelques personnalités désignées par le pouvoir politique ont, ainsi, la possibilité de faire échec à la volonté du peuple exprimée par ses représentants ».

Ce contrôle d'opportunité de la part du Conseil constitutionnel se vérifie à l'examen des deux dernières décisions rendues en matière d'amnistie.

L'amnistie résultant de la loi relative aux événements de la Nouvelle-Calédonie votée à la dernière session d'automne (adoption définitive le 15 décembre 1989 par l'Assemblée nationale) concernait « ceux qui, par leur action directe et personnelle, ont été les auteurs principaux du crime d'assassinat prévu par l'article 296 du code pénal ».

L'amnistie prévue par la loi relative au financement des activités politiques, adoptée à cette même session (vote définitif le 22 décembre 1989 à l'Assemblée nationale), concernait, en matière électorale, les abus de biens sociaux, de fausses factures, de faux et usage de faux publics ou privés.

Pour le premier texte, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 janvier 1990, a considéré qu'il appartenait au législateur « de déterminer, en fonction de critères objectifs, quelles sont les infractions et s'il y a bien des personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie ».

A propos du texte relatif au financement des activités politiques, précité, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 11 janvier 1990, estimé que le législateur, en excluant les parlementaires, « délimite ainsi le champ d'application de l'amnistie, dès lors que les catégories retenues sont définies de manière objective ».

La motivation avancée par le Conseil constitutionnel est donc la même dans ces deux décisions. Or, la loi du 21 juillet 1988 concernant l'amnistie et la réintégration des syndicalistes licenciés respectait parfaitement, avant l'annulation de son article 15-2, les principes énoncés par le Conseil constitutionnel dans ses décisions précitées des 9 et 11 janvier 1990.

Cette loi, reprise par celle de juillet 1989, avait, en effet, de manière incontestable, « déterminé, en fonction de critères objectifs, quelles étaient les infractions, quelles étaient les personnes auxquelles devait s'appliquer le bénéfice de l'amnistie ».

En premier lieu, en effet, il s'agissait d'infractions pouvant donner lieu à des peines n'excédant pas quatre mois de prison ferme ou douze mois avec sursis. Notons que la loi relative à la Nouvelle-Calédonie amnistiait des faits tels que l'assassinat pouvant entraîner, en théorie, la réclusion criminelle à perpétuité.

En second lieu, la loi de juillet 1988 indiquait clairement que les personnes pouvant bénéficier de l'amnistie étaient **les salariés protégés**.

Le législateur, pour reprendre les termes de la décision du 11 janvier 1990, « avait délimité ainsi le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories retenues étaient définies de manière objective ». Il apparaît donc évident que le juge constitutionnel n'a pas estimé devoir appliquer les mêmes principes aux milliers de syndicalistes licenciés qu'aux magouilleurs et divers auteurs de fausses factures.

Il y a bien ici deux poids, deux mesures, ce qui contredit l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Les juges constitutionnels qui, selon le professeur Favoreu ont, le 21 juillet 1988, « incontestablement pris en considération le contexte social et politique », ont oublié d'appliquer ce grand principe : l'égalité du citoyen devant la loi et l'application de celle-ci. C'est pourtant l'un des principes essentiels de la démocratie.

C'est ce principe que les signataires de la présente proposition entendent faire respecter en demandant que soit adopté sans tarder, par le Parlement, le texte suivant.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Tout salarié représentant élu du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise ou délégué syndical qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute résultant de faits amnistiés en vertu de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

II. — Le salarié doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail.

III. — Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration.

IV. — La proposition écrite et motivée de l'inspecteur du travail est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale, qui statue comme en matière de référé. Le salarié réintégré bénéficie, pendant six mois à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.